

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.225

(10/96)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Tarification et
comptabilité des services internationaux de
télécommunication assurés par RNIS

**Principes de taxation et de comptabilité
applicables au service de transmission de
données à relais de trame**

Recommandation UIT-T D.225

Remplacée par une version plus récente

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

Remplacée par une version plus récente

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Remplacée par une version plus récente

RECOMMANDATION UIT-T D.225

**PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU
SERVICE DE TRANSMISSION DE DONNÉES À RELAIS DE TRAME**

Source

La Recommandation UIT-T D.225, élaborée par la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Genève, 9-18 octobre 1996).

Remplacée par une version plus récente

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	1
1 Généralités	1
2 Taxation	1
2.1 Taxes d'accès au réseau	1
2.2 Taxes de réseau.....	1
2.2.1 Taxation forfaitaire.....	2
2.2.2 Taxation à la réservation et à l'utilisation.....	2
2.2.3 Taxation à l'utilisation	2
2.2.4 Unité de taxation à l'utilisation.....	2
3 Comptabilité	2
3.1 Accès au réseau	2
3.2 Taxation forfaitaire	2
3.3 Taxation à la réservation et à l'utilisation	2
3.4 Taxation à l'utilisation	3
3.5 Unité de comptabilisation de l'utilisation	3
4 Autres options.....	3

Remplacée par une version plus récente

Recommandation D.225

PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE DE TRANSMISSION DE DONNÉES À RELAIS DE TRAME

(Genève, 1996)

Préambule

La présente Recommandation établit les principes généraux de taxation et de comptabilité applicables à la fourniture de services de transmission de données en mode relais de trame (FRDTS, *frame relay data transmission service*) au moyen de circuits spécialisés (circuits virtuels permanents). Ce service est défini dans la Recommandation X.36. Le service support en mode relais de trame pour l'environnement RNIS (y compris le service multidestination à relais de trame) est décrit dans la Recommandation I.233.1. (Le service de transmission de données en mode relais de trame assuré par des connexions de circuits virtuels commutés appelle un complément d'étude.)

1 Généralités

Le service FRDTS assure le transfert bidirectionnel des trames de données entre interfaces d'équipement terminal de traitement de données et d'équipement de terminaison de circuit de données (ETTD/ETCD), en assurant la transparence du contenu, la détection des erreurs et sans modifier l'ordre de transmission des trames. Le service FRDTS ne comporte pas de procédures de notification des erreurs, de correction des erreurs ou de retransmission en cas de perte de trames. Ces fonctions sont assurées par l'ETTD.

Les données sont transférées à un débit d'information garanti (CIR, *committed information rate*) que le réseau est tenu d'assurer dans les conditions normales. La valeur du débit CIR est fixée parmi un ensemble de valeurs acceptées par le réseau et pour une période de temps convenue. En outre, les clients peuvent parfois envoyer des données à des débits, définis, supérieurs au débit CIR. Le réseau s'efforcera de transmettre ces données, mais la probabilité de transmission risque d'être plus faible.

Les pertes de trames peuvent être dues non seulement à des erreurs de transmission, mais aussi à l'encombrement du réseau. Le service FRDTS informe l'ETTD émetteur d'un encombrement ou d'une défaillance du réseau, ce qui permet à l'ETTD de prendre les mesures appropriées pour réduire ou interrompre la transmission de trames.

Outre les Recommandations dont il est fait mention dans le préambule, on trouvera des renseignements sur le service FRDTS dans les Recommandations I.370 et Q.933.

2 Taxation

2.1 Taxes d'accès au réseau

Les taxes d'accès au réseau sont du ressort national, mais les options de taxation proposées en 2.2 peuvent également être appliquées à l'accès au réseau.

2.2 Taxes de réseau

Les options de taxation exposées ci-après peuvent être appliquées au service FRDTS. En outre, il pourra être perçu une taxe non récurrente pour l'établissement initial du service.

Remplacée par une version plus récente

2.2.1 Taxation forfaitaire

Dans cette option, le circuit virtuel permanent est assimilé à un circuit loué (c'est-à-dire indépendant de l'utilisation qui en est faite) et les taxes seraient établies de telle sorte qu'elles soient conformes à d'autres applications de circuit virtuel permanent indépendantes de l'utilisation. Ces taxes dépendraient des fonctions des moyens mis à disposition (réservés) et de l'intervalle de taxation (c'est-à-dire de la période pendant laquelle les moyens sont réservés, par exemple chaque mois). Les Administrations feraient payer à leurs clients le tronçon du circuit virtuel permanent qu'elle leur fournit.

2.2.2 Taxation à la réservation et à l'utilisation

Selon cette option, des taxes sont appliquées à la fois pour la réservation des fonctions du réseau (comme dans l'option du montant forfaitaire) et pour l'utilisation de trafic. Le composant d'utilisation du trafic se fonderait sur une unité de taxation déterminée (voir 2.2.4). Il serait peut-être opportun de fixer une taxe différente (de celle qui s'applique aux unités transférées à un débit inférieur au débit CIR, si cela est possible) pour les unités de taxation qui sont transférées à un débit supérieur au débit d'information garanti.

2.2.3 Taxation à l'utilisation

Dans cette option, il n'est perçu des taxes que pour l'utilisation de trafic, au moyen de l'unité de taxation déterminée (voir 2.2.4), la réservation des fonctions du réseau n'étant assujettie à aucune taxation. Il serait peut-être approprié de fixer une taxe différente (de celle qui s'applique aux unités transférées à un débit inférieur au débit CIR) pour les unités de taxation qui sont transférées à un débit supérieur au débit d'information garanti.

2.2.4 Unité de taxation à l'utilisation

Étant donné que la taille des trames est variable, il n'est peut-être pas approprié d'appliquer des taxes pour les trames transmises au réseau à des fins d'utilisation internationale. Il est cependant recommandé d'utiliser des unités de taxation à l'utilisation mesurées en milliers ou en millions d'octets (complément d'étude à prévoir).

3 Comptabilité

Les options de comptabilité présentées ci-après s'appliquent au service FRDTS.

3.1 Accès au réseau

La comptabilité étant du ressort de chaque pays, elle n'intervient pas au niveau de l'accès.

3.2 Taxation forfaitaire

Étant donné que les Administrations font payer à leurs clients le tronçon du circuit virtuel permanent qu'elles fournissent, aucune comptabilité internationale ne s'impose dans cette option.

3.3 Taxation à la réservation et à l'utilisation

Cette option comprend deux composants: la réservation et l'utilisation du trafic. Étant donné que les Administrations imputent à leurs clients la réservation du tronçon du circuit virtuel permanent qu'elles fournissent, aucune comptabilité ne s'impose pour cette composante. Pour ce qui est de la composante d'utilisation du trafic, les Administrations devraient se mettre d'accord sur l'unité de comptabilisation de l'utilisation (voir 3.5) à retenir et sur la taxe de répartition à appliquer pour le transport des unités de comptabilisation. En outre, les Administrations pourront convenir d'appliquer une taxe de répartition différente (de celle qui s'applique aux unités transférées à un débit inférieur

Remplacée par une version plus récente

au débit CIR) pour les unités de comptabilisation de l'utilisation qui sont transférées à un débit supérieur au débit d'information garanti.

3.4 Taxation à l'utilisation

Les Administrations devraient se mettre d'accord sur l'unité de comptabilisation de l'utilisation à retenir et sur la taxe de répartition à appliquer pour le transport de ces unités. En outre, les Administrations pourront convenir d'appliquer une taxe de répartition différente (de celle qui s'applique aux unités transférées à un débit inférieur au débit CIR) pour les unités de comptabilisation de l'utilisation qui sont transférées à un débit supérieur au débit d'information garanti.

3.5 Unité de comptabilisation de l'utilisation

Dans l'idéal, l'unité de comptabilisation de l'utilisation serait identique à l'unité de taxation d'utilisation, mais les Administrations pourront opter pour une unité de comptabilisation d'utilisation différente, si elles le jugent à propos.

4 Autres options

Les options de taxation et de comptabilité correspondant à d'autres applications de service du FRDTS appellent un complément d'étude.

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Réseau téléphonique et RNIS
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission
Série H	Transmission des signaux autres que téléphoniques
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques et télévisuels
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Equipements terminaux et protocoles des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation